



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 152 Objet : PARKINGS - (Aménagements du PEM)

Instauration d'une Zone Bleue

Stationnement autorisé de « courte durée » (1 h)

et de « moyenne durée » (10 h)

Dans sa partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant que dans le cadre des aménagements du PEM (Pôle d'Échanges Multimodal) de la Gare de Redon, il y a lieu sur les emplacements de parkings situés entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie d'instaurer une zone bleue et de mettre en place un stationnement autorisé de « courte durée » (1 h) et de « moyenne durée » (10 h).

ARRÊTÉ :

ARTICLE I : Sur les emplacements de parkings matérialisés en Zone Bleue, situés entre la rue de Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie le stationnement des véhicules est autorisé comme précisé ci-dessous :

- ↳ **Stationnement de « courte durée » autorisé (1 h) sur le parking jouxtant l'accès au passage souterrain de la Gare SNCF**
- ↳ **Stationnement de « moyenne durée » autorisé (10 h consécutives) sur le parking situé entre le parking de « courte durée » et le parking de « longue durée ».**

❖ Le stationnement de longue durée autorisé (7 jours consécutifs) se situe dans la continuité des emplacements de stationnement de moyenne durée autorisé (10 h) à son angle avec la rue de la Gicquelaie.

ARTICLE II : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE III : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-6).

ARTICLE IV : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation qui convient.

ARTICLE VI : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 30 Mars 2017

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

